|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.98/Rev.3/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.98/Rev.3/Corr.1 |
|  | 4 mars 2015FrançaisOriginal: anglaisAnglais et français seulement |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 98: Règlement no 99

 Révision 3 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 3 du Règlement (*erratum du secrétariat*)

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologués de véhicules
à moteur

*Annexe 1*,

*Feuille DxR/6, page 1 sur 2, figure,* modifier comme suit:

«…

**LmaxC**



…».

*Annexe 2,* modifier comme suit:

«Concernant2: …

…

d’un type de source lumineuse à décharge en application du Règlement no 99.

…».